



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5236

Projet de loi relative à l'affectation du résultat du compte général de l'exercice 2002

Date de dépôt : 17-11-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-04-2004

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-11-2003	Déposé	5236/00	<u>3</u>
20-04-2004	Avis du Conseil d'Etat (20.4.2004)	5236/01	<u>6</u>
03-05-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5236/02	<u>9</u>
16-11-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-11-2004) Evacué par dispense du second vote (16-11-2004)	5236/03	<u>14</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°197 en page 2929	5236	<u>17</u>

5236/00

N° 5236

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à l'affectation du résultat du compte général de l'exercice 2002

* * *

*(Dépôt: le 17.11.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.11.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'affectation du résultat du compte général de l'exercice 2002.

Palais de Luxembourg, le 10 novembre 2003

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— L'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 2002 est affecté, à charge de cet exercice budgétaire, pour un montant total de 59 millions euros à l'alimentation des fonds spéciaux ci-après:

– Fonds pour l'emploi:	20.000.000 euros
– Fonds du rail:	9.000.000 euros
– Fonds de la coopération au développement:	10.000.000 euros
– Fonds pour le financement des infrastructures sociofamiliales:	17.000.000 euros
– Fonds pour les monuments historiques:	3.000.000 euros

Le solde restant de l'excédent des recettes est porté au crédit du compte „report du solde des recettes et des dépenses courantes et en capital“.

*

**EXPOSE DES MOTIFS
ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

Le présent projet de loi vise à affecter, conformément à la déclaration gouvernementale et à la procédure suivie tout au long de la législature, les plus-values de l'exercice budgétaire 2002, telles qu'elles résultent du compte général de l'exercice, en autorisant leur ordonnancement au bénéfice de ceux des fonds spéciaux de l'Etat que le Gouvernement en Conseil a retenus à cet effet lors de ses réunions des 25, 28 et 30 juillet 2003. Cet ordonnancement se fera à charge de l'exercice 2002, de sorte que le compte général définitif de l'exercice, à l'instar des comptes annuels d'une société après affectation du résultat, pourra en tenir compte et refléter la situation financière de l'Etat de façon intégrale.

5236/01

N° 5236¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à l'affectation du résultat du compte général de l'exercice 2002

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.4.2004)

Par dépêche du 14 novembre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sur l'affectation du résultat du compte général de l'exercice 2002, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire de l'article unique.

Conformément à la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, le Gouvernement soumet la proposition d'affectation du solde budgétaire à l'appréciation de la Chambre des députés. Cette procédure a lieu pour la quatrième fois consécutive.

Le budget de l'exercice 2002 tel qu'arrêté par la loi du 24 décembre 2001, modifié par différentes lois subséquentes votées au cours de l'exercice 2002 et donnant lieu à des dépenses supplémentaires, prévoyait un déficit budgétaire de 21,9 millions d'euros. Ainsi qu'il ressort du projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2002, les résultats de cet exercice se soldent par un excédent de 59,2 millions d'euros, après réalisation d'une plus-value de 81,1 millions d'euros.

A titre de rappel, le Conseil d'Etat indique les excédents des décomptes des années précédentes:

1999: 433 millions d'euros
 2000: 672,1 millions d'euros
 2001: 152,4 millions d'euros.

Le Conseil d'Etat constate que, d'un côté, l'estimation budgétaire se rapproche progressivement du résultat global de l'exercice mais que, de l'autre côté, le montant des plus-values budgétaires disponibles pour alimenter les fonds d'investissement se rétrécit considérablement.

Les auteurs du projet de loi proposent d'affecter cet excédent budgétaire au programme pluriannuel des investissements de l'Etat de la manière suivante:

– Fonds pour l'emploi:	20 millions d'euros
– Fonds du rail:	9 millions d'euros
– Fonds de la coopération au développement:	10 millions d'euros
– Fonds pour le financement des infrastructures sociofamiliales:	17 millions d'euros
– Fonds pour les monuments historiques:	3 millions d'euros
Total	<u>59 millions d'euros</u>

Le solde restant de l'excédent des recettes est porté au crédit du compte „Report du solde des recettes et des dépenses courantes et en capital“.

Le Conseil d'Etat note que cet ordonnancement se fera dans le chef de l'exercice 2002, si bien que le compte général définitif de l'exercice pourra en tenir compte et refléter la situation financière de l'Etat de façon intégrale.

Le Conseil d'Etat approuve la procédure ainsi que l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2002 et n'a pas d'observations à formuler concernant l'article unique du projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5236/02

N° 5236²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à l'affectation du résultat du compte général de l'exercice 2002

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(3.5.2004)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Claude WISELER, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Norbert HAUPERT, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER et Serge URBANY, Membres.

*

1. LE CONTEXTE ECONOMIQUE EN 2002

Durant l'exercice 2002, la croissance économique s'élevait à 1,1%. Elle était faible par rapport à la moyenne réalisée lors des quinze dernières années précédentes. Il faut remonter à 1992, voire 1995, pour trouver des taux de croissance aussi faibles (respectivement 1,6% et 1,4%). Cette croissance doit s'apprécier dans le contexte de la conjoncture internationale morose (croissance du PIB de 1,1% dans l'Union européenne) et de l'éclatement de la bulle boursière qui a frappé de pleine force le principal secteur économique luxembourgeois, le secteur financier.

Le ralentissement de la conjoncture a également eu un effet négatif sur la progression de l'emploi. Celle-ci a enregistré une nette décélération en 2002, le chômage a commencé à augmenter, même si le taux de chômage est resté faible dans la comparaison européenne.

*

2. L'EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 2002

Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a déposé le 19 juin 2003 le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2002 (doc. parl. 5171). D'après ces chiffres, le budget définitif de l'exercice 2002 se présente comme suit:

	<i>Budget définitif 2002</i>	<i>Compte général 2002</i>	<i>Plus- ou moins-values</i>	<i>Variation en %</i>
<i>Budget courant</i>				
Recettes	5.935,2	6.149,4	214,2	3,6%
Dépenses	5.145,8	5.217,3	71,5	1,4%
Excédents	+ 789,4	+ 932,1	+ 142,7	-
<i>Budget en capital</i>				
Recettes	42,0	51,0	9,0	+ 21,4%
Dépenses	853,3	923,9	70,6	+ 8,3%
Excédents	- 811,3	- 872,9	- 61,6	-

	<i>Budget définitif 2002</i>	<i>Compte général 2002</i>	<i>Plus- ou moins-values</i>	<i>Variation en %</i>
<i>Budget total</i>				
Recettes	5.977,2	6.200,4	223,2	+ 3,7%
Dépenses	5.999,1	6.141,2	142,1	+ 2,4%
Excédents	- 21,9	+ 59,2	+ 81,1	-

Du côté des recettes, le compte de 2002 accuse une augmentation des recettes de 223,2 millions d'euros, soit 3,7%, par rapport au budget définitif de l'exercice 2002.

L'essentiel des plus-values provient des postes de recettes suivants:

- l'impôt sur les collectivités: + 113 millions;
- l'impôt sur la fortune: + 120 millions et
- la part du Luxembourg dans les recettes communes de l'UEBL: + 81 millions d'euros.

Par contre, les moins-values par rapport au projet de budget sont dues principalement à la taxe d'abonnement sur les titres de société (-106 millions), aux droits d'enregistrement (-95 millions) et à l'impôt retenu sur les traitements et salaires (-27 millions). Le rapporteur tient à souligner que les recettes fiscales restent, dans une certaine mesure, imprévisibles.

D'après le projet de loi 5171, l'essentiel de l'accroissement des dépenses de l'exercice résulte partiellement des alimentations additionnelles effectuées au profit de certains fonds de l'Etat. Parmi les principales dotations supplémentaires, il y a lieu de noter:

- la dotation extraordinaire du fonds pour l'emploi: +20 millions;
- l'alimentation du fonds d'équipement sportif national: +22 millions et
- l'alimentation du fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales: +18 millions d'euros.

En 2002, il y a eu d'autres dépenses supplémentaires importantes:

- la participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance: +16 millions;
- les services publics ferroviaires assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat: +17 millions;
- l'acquisition auprès du secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat: +46 millions et
- l'acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat: +20 millions d'euros.

*

3. L'AFFECTATION DE L'EXCEDENT DES RECETTES DE L'EXERCICE 2002

L'exécution du budget de 2002 n'était pas un exercice facile au vu de l'évolution du rythme de croissance de l'économie luxembourgeoise et des recettes fiscales en découlant. Néanmoins, l'exercice 2002 a pu se solder par un excédent des recettes définitives. Cet état des choses témoigne de la rigueur de l'exécution budgétaire à travers l'ensemble des départements ministériels, et notamment d'une excellente coordination de cette exécution au niveau du Département du Budget.

Conformément à la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, les excédents des recettes du compte général sont affectés aux fonds d'investissement par la voie législative. Ainsi, pour l'affectation des quelque 59 millions d'euros de plus-values de l'exercice budgétaire 2002, le projet de loi sous rubrique propose de procéder à des dotations supplémentaires des cinq fonds suivants:

Fonds pour l'emploi	+ 20 millions
Fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales	+ 17 millions
Fonds de la coopération au développement	+ 10 millions
Fonds du rail	+ 9 millions
Fonds pour les monuments historiques	+ 3 millions

Dès que cette affectation à charge de l'exercice 2002 est votée, le compte général de l'exercice peut refléter intégralement la situation financière de cet exercice.

Le choix des fonds à affecter est motivé par des dépenses substantielles auxquelles ces fonds devront faire face. Ces dépenses reflètent de près les priorités d'action de la majorité politique.

Considérant le ralentissement économique et la hausse du chômage, la dotation du Fonds pour l'emploi s'avère utile. En effet, la marge de manœuvre en matière d'indemnisation du chômage par ce fonds doit être maintenue.

La dotation supplémentaire de 17 millions au Fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales est destinée à subvenir aux nombreuses infrastructures destinées au 3e âge en voie de réalisation.

Afin que le Fonds de la coopération au développement et ainsi le Luxembourg puissent assumer pleinement leur rôle dans la politique de développement bi- et multilatérale, une dotation supplémentaire est prévue à cette fin. Cette dotation souligne la volonté affirmée par la majorité politique d'accroître constamment l'effort luxembourgeois consenti à l'aide aux pays les plus démunis.

Par le biais de la dotation supplémentaire du Fonds du rail, le Gouvernement veut contribuer au financement des projets ferroviaires planifiés et votés, et partant assurer la base financière de la politique ambitieuse en matière d'infrastructures ferroviaires.

Le Fonds pour les monuments historiques est destiné à financer les dépenses non courantes en rapport avec l'organisation, la restauration et la construction de monuments historiques réalisées pour le compte de l'Etat. Citons à titre d'exemple les Châteaux de Vianden et d'Useldange, la Rotonde des C.F.L. à Bonnevoie, la Forteresse de Luxembourg et le Musée de la Forteresse.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT/TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 17 novembre 2003 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget.

Dans son avis rendu le 20 avril 2004, le Conseil d'Etat n'a aucune observation particulière quant au texte du projet. Il „constate que, d'un côté, l'estimation budgétaire se rapproche progressivement du résultat global de l'exercice, mais que, de l'autre côté, le montant des plus-values budgétaires disponibles pour alimenter les fonds d'investissement se rétrécit considérablement.“.

La Commission des Finances et du Budget a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 3 mai 2004. Lors de cette même réunion, elle a désigné Monsieur Claude WISELER comme rapporteur et adopté le projet de rapport.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que déposé par le Gouvernement.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI
relative à l'affectation du résultat du compte général
de l'exercice 2002

Article unique.– L'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 2002 est affecté, à charge de cet exercice budgétaire, pour un montant total de 59 millions euros à l'alimentation des fonds spéciaux ci-après:

- Fonds pour l'emploi: 20.000.000 euros
- Fonds du rail: 9.000.000 euros
- Fonds de la coopération au développement: 10.000.000 euros
- Fonds pour le financement des infrastructures sociofamiliales: 17.000.000 euros
- Fonds pour les monuments historiques: 3.000.000 euros

Le solde restant de l'excédent des recettes est porté au crédit du compte „report du solde des recettes et des dépenses courantes et en capital“.

Luxembourg, le 3 mai 2004

Le Rapporteur,
Claude WISELER

Le Président,
Lucien WEILER

5236/03

N° 5236³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

relative à l'affectation du résultat du compte général de l'exercice 2002

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.11.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 5 novembre 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à l'affectation du résultat du compte général de l'exercice 2002

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 octobre 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 avril 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 novembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5236



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 197

14 décembre 2004

Sommaire

Règlement grand-ducal du 1 ^{er} décembre 2004 portant fixation des indemnités et frais de voyage et de séjour des membres et experts du Conseil économique et social, des délégations luxembourgeoises du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, ainsi que des membres de la délégation luxembourgeoise du Comité économique et social européen	page 2928
Loi du 6 décembre 2004 relative à l'affectation du résultat du compte général de l'exercice 2002	2929
Règlement grand-ducal du 6 décembre 2004 fixant, pour l'année 2004, la date limite pour l'introduction des demandes en obtention de la prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine	2930
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, le 14 décembre 1960. – Acceptation de l'Uruguay	2930
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faite à Vienne, le 18 avril 1961. – Adhésion des Comores	2930
Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris, le 23 novembre 1972. – Acceptation des Tonga	2930
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles), conclue à Genève, le 10 octobre 1980. – Ratification de Sierra Leone. – Adhésion du Paraguay et du Sri Lanka ...	2931
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980. – Désignation d'autorité par la Lituanie	2931
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990; Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992; Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997. – Adhésion de Nauru; Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999. – Ratification de Chypre. – Adhésion de Nauru	2931
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990. – Ratification de la Géorgie	2932
Traité sur le régime «Ciel Ouvert», signé à Helsinki, le 24 mars 1992. – Adhésion de la République de Croatie	2932
Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York, le 9 décembre 1994. – Adhésion de la République populaire de Chine et du Libéria	2932
Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980. – Pologne, Malte, Sri Lanka et Sierra Leone. – Consentement à être lié; Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980. – Paraguay, Malte, Sri Lanka et Sierra Leone. – Consentement à être lié ...	2933
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998. – Ratification de Madagascar. – Adhésion du Libéria	2933
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999. – Ratification de l'Autriche	2933
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York, le 9 décembre 1999. – Ratification de la Colombie et de la Slovénie. – Adhésion de la Dominique, du Sénégal et du Niger	2934
Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, signée à Dublin, le 15 juin 1990. – Adhésion de la Lituanie ..	2934